RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02494
Numéro SIREN : 438 646 994
Nom ou dénomination : VESOUL DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 18146

**VESOUL DIFFUSION**
**Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros**
**Siège social : 30 Rue Maryse Bastié**
**34170 CASTELNAU LE LEZ**
**438.646.994 R.C.S Montpellier**
(la "Société")

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MONTPELLIER 2
Le 04/08 2020 Dossier 2020 00053054, référence 3404P02 2020 A 04522
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
L'Agent administratif des finances publiques

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**
**DE L'ASSOCIE UNIQUE**
**DU 27 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,
Le 27 juillet,
A 14 heures,
Dans les bureaux de la société LA FOIR'FOUILLE SA situés 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

Le soussigné, Yvan RAPOPORT, agissant en qualité de président du directoire de la société LA FOIR'FOUILLE SA (société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.380.560 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 309.966.166), président de la société ALSAFOR (société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis 30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous numéro 438.593.782), Associé Unique de la société VESOUL DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, étant précisé qu'il exerce par ailleurs les fonctions de gérant de la Société,

**Connaissance prise du rapport de la gérance, a pris les décisions suivantes :**

- Augmentation du capital social d'une somme de 644.678 euros, par élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- Réduction du capital social d'une somme de 452.678 euros par apurement des pertes ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 8.000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 644.678 euros, et de le porter ainsi à 652.678 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 10 euros à environ 815,85 euros et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant correspondant à l'élévation de la valeur nominale de toutes les parts sociales par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre que :

- la somme de 644.678 euros, montant de son apport, correspond à une créance liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

**TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2019 après affectation du résultat font apparaître des pertes cumulées de 452.678 euros, décide de réduire le capital social d'une somme de 452.678 euros par résorption à due concurrence des pertes (telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et régulièrement approuvés), le ramenant ainsi de 652.678 euros à 200.000 euros.

**QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction de capital décidée ci-dessus par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale, qui est ramenée d'environ 815,85 euros à 250 euros, sans remboursement.

**CINQUIEME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent rédigés ainsi :

"**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 8.000 euros.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 644.678 euros pour être porté à 652.678 euros, puis a été réduit d'une somme de 452.678 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi à 200.000 euros.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent mille euros (200.000 €.)**, **divisé en huit cents (800) parts de deux cent cinquante euros (250 €.) de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et **attribuées en totalité à la société LA FOIR'FOUILLE SA**, associé unique.

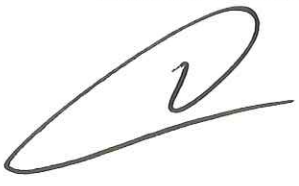
Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés."

**SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et l'Associé Unique.

Yvan RAPOPORT



Pour ALSAFOR
LA FOIR'FOUILLE SA
Yvan RAPOPORT



# VESOUL DIFFUSION

♦♦♦♦♦

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 200.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 30 RUE MARYSE BASTIE**

**34170 CASTELNAU-LE-LEZ**

**438.646.994 R.C.S. MONTPELLIER**

✧✧✧

## STATUTS

## MIS A JOUR LE 27 JUILLET 2020

✧✧✧

Certifiés conformes à l'original
Le Gérant

Certifié conforme

Statuts d'origine signés le 26 juin 2001 à Montpellier (34), enregistrés à Mulhouse Europe le 2 juillet 2001, bordereau n°205/3, case n°10, extrait 624.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

**Le commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**VESOUL DIFFUSION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**30 Rue Maryse Bastié - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 8.000 euros.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 27 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 644.678 euros pour être porté à 652.678 euros, puis a été réduit d'une somme de 452.678 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi à 200.000 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent mille euros (200.000 €.), divisé en huit cents (800) parts de deux cent cinquante euros (250 €.) de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et **attribuées en totalité à la société LA FOIR'FOUILLE SA**, associé unique.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leur apport, l'associé unique peut verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2001.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.